



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

22 FEVRIER 1983

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A LA PROTECTION DU SYMBOLE, DE L'EMBLEME
ET DE LA DEVISE OLYMPIQUES (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA SANTE ET DES SPORTS
PAR M. A. LERNOUX

(1) Voir Doc. Conseil 89 (1982-1983) - N° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Santé et des Sports (1) s'est réunie le 22 février 1983 pour examiner la proposition de décret relatif à la protection du symbole, de l'emblème et de la devise olympiques.

DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1^{er}

Un membre demande si les Olympiades pour handicapés sont également concernées par le présent décret.

Il lui est répondu que les Olympiades pour handicapés sont autorisées par le Comité Olympique et tombent donc sous le champ d'application du décret.

Un commissaire souhaite savoir si l'initiative de prendre un tel décret est envisagée par la Communauté flamande.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Brouhon (président), J.-J. Delhaye, Gehlen, le Hardy de Beaulieu, Y. Harmegnies, Lepaffe, Perdicu et Lernoux (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Urbain, ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française de Belgique; MM. R. Gillet, Hendrick, Lagasse, Mme Saive-Boniver et M. Van Roye, membres du Conseil; M. Pechon, représentant du ministre Urbain; M. Champagne, représentant du ministre-président Mourcaux.

M. le président répond par l'affirmative. Le Comité Olympique a d'ailleurs demandé aux deux Communautés de légiférer en la matière.

L'article 1^{er} est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

Article 2

Pas d'observations.

L'article 2 est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

Article 3

Pas d'observations.

L'article 3 est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

Article 4

Pas d'observations.

L'article 4 est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

L'ensemble de la proposition de décret est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

La commission fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,

A. LERNOUX.

Le Président,

H. BROUHON.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

ARTICLE 1^{er}

L'usage en vue d'activités d'éducation physique et de sport, ainsi qu'à des fins commerciales ou publicitaires des termes « Jeux Olympiques », « Olympiades », « olympique », ainsi que la devise « Citius, altius, fortius », et de l'emblème olympique composé de cinq anneaux entrelacés, bleu, jaune, noir, vert et rouge, dont le modèle a été déposé par le baron Pierre de Coubertin au Congrès olympique de Paris en 1914, est réservé au Comité olympique et interfédéral belge (COIB) et aux personnes et groupements autorisés par ce comité.

ART. 2

Les dispositions de l'article 1^{er} sont également applicables à l'usage et à la reproduction de l'emblème du Comité olympique et interfédéral belge, composé de cinq anneaux d'or entrelacés sur champ de gueule, surmontant un écusson portant le lion hissant d'or sur champ de sable.

ART. 3

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est donnée par écrit. Elle précise les conditions auxquelles elle est subordonnée.

ART. 4

Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent à dix mille francs ou d'une de ces peines seulement, quiconque, en vue d'activités d'éducation physique et de sport, ou à des fins commerciales ou publicitaires, utilise sans autorisation les termes, devise ou emblèmes visés aux articles 1^{er} et 2, ou fait usage de termes, d'une devise ou d'un emblème qui peuvent prêter à confusion avec ceux qui sont visés aux articles 1^{er} et 2.

Les dispositions du livre I^{er} du Code pénal, à l'exception de l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

La poursuite ne peut avoir lieu que sur la plainte du Comité olympique et interfédéral belge.